

L'appréhension du
terrorisme par le droit
pénal français

Cécile Lefrançois

Clémence Vialatte

Appréhension internationale

- **Convention de Genève** - 16 novembre 1937 - *ambitionne de définir la notion de terrorisme*
- **Développement de conventions sectorielles** notamment dans le domaine de l'aviation (*Tokyo 1963 - La Haye 1970 - Montréal 1971 ...*)
- **Massacre des JO de Munich** - *Apparition de nouvelles conventions sous l'égide des Nations Unies*
- **Résolution des Nations Unies n°1373 de 2001** - *Les états ont l'obligation de lutter contre le terrorisme en adaptant les dispositifs législatifs*



Appréhension européenne

- **Conseil de l'Europe** - Convention de Strasbourg - 1977
- **Union Européenne** - En réaction aux attentats du 11 septembre 2001 : adoption de la décision cadre du 13 juin 2002



Appréhension nationale

➤ Adaptation législative tardive + Multiples attentats avant réaction du législateur

Date	Lieu	Type	Décès	Blessés	Auteurs
18 août 1961	Vitry-le-François	Bombe	28	170	OAS
15 septembre 1974	Paris Drugstore Publicis	Grenade	2	34	Carlos
29 mars 1982	Train Paris Toulouse	Bombe	5	27	Carlos
9 août 1982	Paris rue des Rosiers	Fusillade	6	22	Dissident OLP
15 juillet 1983	Paris Orly	Bombe	8	56	Assala
Septembre 1986	Paris	5 bombes	20	350	Hezbollah - Fouad Ali Salah

La Législation Anti-terroriste



Définition

« Un mode d'action auquel ont recours des adversaires qui s'affranchissent des règles de guerre conventionnelle pour compenser l'insuffisance de leurs moyens et atteindre leurs objectifs politiques »

« Le terrorisme frappe sans discernement des civils, la violence vise d'abord à tirer partie des effets que son irruption brutale produit sur les opinions publiques pour contraindre les gouvernements »

- Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, 2013

PARTIE 1

L'appréhension substantielle du terrorisme

L'adaptation des infractions de droit commun
au contexte terroriste

Une législation de compromis

Emergence d'une législation spécifique

Article 706-16 CPP (loi de 1986)

Lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre, les infractions définies par :

1° Les articles 257-3, 265 à 267, 295 à 298, 301, 303 à 305, 310, 311, les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 312, les articles 341 à 344, 354, 355, 379, les troisième à septième alinéas de l'article 382, l'article 384, le premier alinéa de l'article 400, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 434, les articles 435 à 437 et 462 du code pénal ;

2° L'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;

3° L'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

4° L'article 38 et, en ce qui concerne les armes et munitions des première et quatrième catégories, les articles 31 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

5° Les articles 1er et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines ;

6° Les articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux infractions connexes.

Article 421-1 CP (loi de 1992)

Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;

4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par les articles 222-52 à 222-54, 322-6-1 et 322-11-1 du présent code, le I de l'article L. 1333-9, les articles L. 1333-11 et L. 1333-13-2, le II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4, les articles L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le 1° de l'article L. 2353-5 et l'article L. 2353-13 du code de la défense, ainsi que les articles L. 317-7 et L. 317-8 à l'exception des armes de la catégorie D définies par décret en Conseil d'Etat, du code de la sécurité intérieure ;

5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;

7° Les délits d'initié prévus aux articles L. 465-1 à L. 465-3 du code monétaire et financier.

La particularité des incriminations originelles

➤ **Éléments constitutifs de l'infraction classique**

- Élément légal : présence d'un texte de loi
- Élément matériel : comportement, acte, agissement caractérisant l'infraction
- Élément moral: intention

➤ **Éléments constitutifs de l'infraction terroriste**

- Élément légal
- Élément matériel
 - Activité terroriste : infraction de droit commun
 - Contexte terroriste : en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur
- Élément moral
 - Intention terroriste : distinguer le but de l'entreprise de la volonté de l'agent (la volonté de commettre l'acte dans un contexte terroriste)

L'établissement d'un régime répressif dérogatoire

➤ Peines principales

➤ 30 ans	→	perpétuité
➤ 20 ans	→	30 ans
➤ 15 ans	→	20 ans
➤ 10 ans	→	15 ans
➤ 7 ans	→	10 ans
➤ 5 ans	→	7 ans
➤ < ou = 3 ans	→	doublées

➤ Peines complémentaires

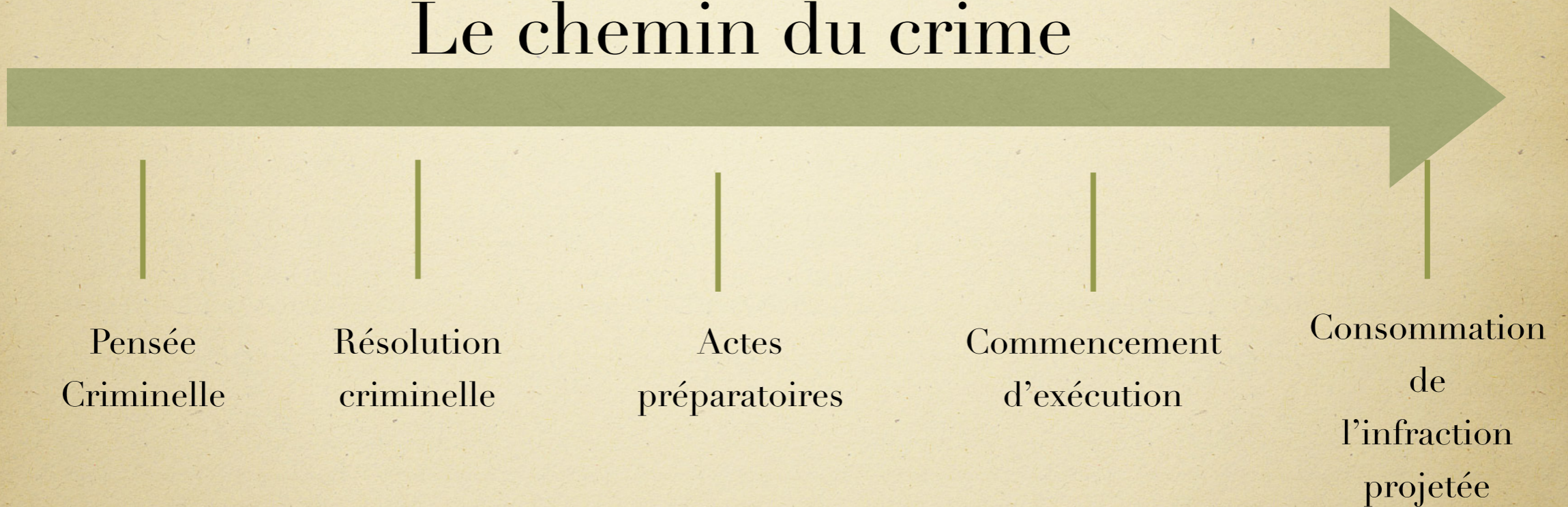
➤ Interdiction de séjour, interdiction du territoire français, déchéance de nationalité ?

Le développement d'infractions autonomes

La remontée de l'Iter Criminis

L'Iter Criminis

Le chemin du crime



La répression des actes préparatoires

➤ L'entreprise individuelle terroriste (421-2-6 CP)

➤ **Infraction complexe**

➤ **Élément matériel en deux temps :**

➤ La création d'un danger pour autrui

➤ Une action de sensibilité terroriste

➤ **Élément moral**

➤ Délit intentionnel

➤ **Critiques / Nécessité**

➤ **Illusion des loups solitaires**

➤ **Nécessité : enquêtes facilitées**

La répression de l'intention extériorisée

‣ L'association de malfaiteurs : clé de voûte dans la lutte contre le terrorisme

‣ **Elément matériel**

- Des actes préparatoires
- Une pluralité d'auteurs

‣ **Elément moral**

- Une résolution d'agir en commun
- Volonté de commettre des crimes ou des délits
- Intégration à l'association en connaissance de cause
- Volonté de s'associer et d'apporter sa collaboration

‣ **Critiques**

- Définition floue et jurisprudence laxiste

‣ **Illustrations / Intérêt**

- Permet de pallier l'impossibilité de retenir la co-action ou la complicité
- Limites : pour Jawad Bendaoud (logeur de Daesh)

Les Limites

➤ La consultation habituelle de sites djihadistes

➤ 1^{ère} création : loi du 3 juin 2016 à l'article 421-2-5-2 CP : « *le fait de consulter habituellement « un site djihadiste »* (messages, images, provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, apologie de ces actes) **Sauf si** : consultation de bonne foi, en raison de la profession visant à informer le public, recherches scientifiques, preuve en justice.

➤ 2^{nde} création : loi du 28 février 2017 à l'article 421-2-5-2 CP : « *le fait de consulter habituellement et sans motif légitime « un site djihadiste »* (messages, images, provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, apologie de ces actes) **lorsque cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ce service** » Le motif légitime étant la profession visant à informer le public, les recherches scientifiques, la preuve de justice, signaler les pages

➤ *NB : les peines étaient moins lourdes - 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende*

La répression des actes de soutien

- Pas de catégorie juridique à proprement parlé
 - Pourtant un fort développement : multiplication
- Fort potentiel d'efficacité de la législation
- Influence du droit de l'Union Européenne
- Problème de l'application de la loi dans le temps
- Le financement - chiffres :
 - En France : 416 donateurs ont financé l'organisation État islamique (EI)
 - Prix des attentats : Janvier 2015 contre Charlie Hebdo et l'Hyper Casher = 25 000 € / 13 novembre 2015 à Paris = 80 000 € pour leur mise en œuvre.
 - Financements : légaux (dons, etc.) et illégaux (contrefaçon, etc.)

La répression des actes de soutien

➤ Le financement du terrorisme

➤ Élément matériel : très large

➤ Financement destiné à une entreprise terroriste

➤ Forme large du financement

➤ Élément moral : Option

➤ Intention de voir les fonds utilisés

➤ Connaissance que les fonds sont destinés à être utilisés

➤ **Jurisprudence laxiste - TC de Paris, 28 septembre 2017** : il n'est pas nécessaire que la personne adhère à l'idéologie terroriste

La répression des actes de soutien

➤ Apologie du terrorisme

➤ **Élément matériel**

➤ Caractère public

➤ Une justification

➤ **Élément moral**

➤ Désir de l'auteur de justifier les crimes

➤ Apprécié assez largement par la jurisprudence

PARTIE 2

L'appréhension procédurale du terrorisme

Les prémisses d'un régime dérogatoire

Des mesures variées

Une centralisation des acteurs judiciaires

- **Compétence concurrente** des juridictions de Paris et de droit commun
- Cour d'Assises spéciale
- Pôle d'instruction à la 4ème section du TGI de Paris
- Un Parquet national antiterroriste ?



Une instrumentalisation médiatique de la Fiche S

Ce que n'est pas la fiche S

- Une preuve de culpabilité
- Un moyen de suivre en permanence une personne
- Une arme judiciaire

Ce qu'est la Fiche S

- Une simple fiche de renseignement et d'alerte
- Un moyen de lancer des enquêtes judiciaires approfondies

Une lutte lacunaire contre la radicalisation

➤ Plan d'action contre la radicalisation du 9 mai 2016

- 80 mesures relatives au renseignement, à la sécurité publique, à l'éducation et à la politique de la ville
- La problématique de la grille de détection des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation
- La problématique de la prise en charge des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation

L'adaptation des techniques d'enquête

La création d'un droit dérogatoire

Les contrôles d'identité

➤ Plusieurs types de contrôle

➤ Réquisition du procureur : 24h, contrôle dans un lieux définis pour rechercher des infractions terroristes

➤ Schengen

➤ 1985 : fin des contrôles fixes

➤ 2011 : rétablissement pour la criminalité transfrontalière pour 6h

➤ 2017 : contrôle renforcé (12h et périmètre très étendu)

➤ Du coup aujourd'hui les 2/3 du territoire peuvent être contrôlés

➤ Les fouilles de bagages

➤ Depuis 2016 on peut les inspecter dans tous les lieux mêmes hors transports publics

Les perquisitions

➤ Définitions

- **Perquisitions** : fouille d'un lieu en vue d'y trouver des preuves d'une infraction
- **Saisies** : mise sous scellé de tous les éléments qui se révèlent utiles à la manifestation de la vérité

➤ Règles

- Pour tous les lieux privés
- Menés par des policiers ou gendarmes et autorisé par un magistrat
- Horaires : entre 6h et 21h
 - **TERRORISME** : depuis la loi du 3 juin 2016, on peut opérer en dehors de ces horaires

La garde à vue

➤ Définitions

- Mesure de police en vertu de laquelle sont retenues dans certains locaux non pénitentiaires et pour une durée limitée variable des personnes qui, tout en n'étant ni prévenues ni inculpées, doivent rester à la disposition des autorités de police ou de gendarmerie pour les nécessités de l'enquête

➤ Conditions

- Objectives : raisons plausibles de soupçonner la personne
- Subjective : la GAV doit être l'unique moyen de parvenir à un des objectifs listés (ex: empêcher la personne de fuir)
- Durée : 24h renouvelable 1 fois (procureur)
 - TERRORISME : jusqu'à 144h soit 6 jours (JLD)
- Droits à l'avocat : dès le début de la GAV
 - TERRORISME : peut être différé jusqu'à 72h
 - Idem pour l'information d'un proche : différé jusqu'à 96h
 - *NB : choix libre de l'avocat depuis 2012, avant il était imposé*

Techniques de renseignement

➤ Chiffres

- 2017 : 21 386 personnes ont fait l'objet d'une surveillance par les services de renseignement dont 9 157 sont surveillées au titre de la prévention du terrorisme
- 49% des motifs de mise en oeuvre de technique de renseignement sont la prévention du terrorisme
- 2017 : 30 116 avis concernant des demandes d'identification d'abonnés ou de numéros téléphoniques ont été émis
- Le nombre de géolocalisation en temps réel a augmenté de 55% en 2017

La géolocalisation

➤ Définitions

- Elle consiste à repérer les déplacements d'un individu par divers procédés techniques tels que le suivi GPS.

➤ Conditions

- Ingérence dans la vie privée donc conditions strictes
- Géolocalisation dynamique prévue par la loi du 28 mars 2014 (post Merah)
 - Pour les suspects ou tous les proches
 - Décision écrite qui doit être nécessaire pour les besoins de l'enquête
 - Prise par le procureur pour 15 jours et prolongation JLD (1 mois)

Imsi Catcher

➤ Définitions

- Matériel d'espionnage téléphonique utilisé pour intercepter le trafic des téléphones mobiles et pister les mouvements terminaux. Sorte de fausse antenne relais qui permet d'espionner tous les téléphones fixes et mobiles

➤ Conditions

- Ingérence grave dans la vie privée : toutes les communications sont interceptées
- Les conditions sont donc strictes données par la loi du 3 juin 2016
 - Nécessité de l'utilisation
 - Autorisation écrite du JLD
 - Durée : 1 mois renouvelable une fois
 - Problème : le coût et le peu de matériel

Les autres mesures

➤ Mesures classiques de criminalité organisée

- Interception des correspondances par voie de communication électronique (depuis 2016 cela ne touche plus seulement les correspondances émises mais toutes celles stockées)
- Sonorisation et fixation d'images (micros et caméras)
- Captations de données informatiques
- Infiltrations

➤ A cela s'ajoute des mesures extra-pénales qui relèvent de l'autorité administrative

- Prévention des départs sur territoires et contrôle des retours
- Blocage des sites + cessation de référencement
- Périmètres de protection
- Fermetures des lieux de cultes
- Visites des lieux fréquentés par des personnes présentant une menace

Les peines applicables

- Période de sûreté : 30 ans depuis 2016 (au maximum)
- Aménagements de peine : Sur la fin de peine (2 ans)
 - Certains sont exclus : semi-liberté, suspension et fractionnement
 - Souvent refusées (conduite, dangerosité, pas de plan de réinsertion)
- Réduction de peine
 - Les réductions de peine automatiques sont impossibles
- Et après la peine ?
 - La rétention de sûreté est possible
 - Elle reste une mesure controversée

Conclusion

- Une prise de conscience tardive et incohérente
 - Lois de circonstances
 - Avancées éparses sans cohérence véritable
- Un dispositif suffisant
 - Attention à l'anticipation excessive
 - On ne peut pas renoncer à nos principes
 - On ne peut pas condamner des innocents : mort de la démocratie

« Le risque zéro n'existe pas »